Livret d'accueil de la personne hospitalisée

Hôpital de jour SSR

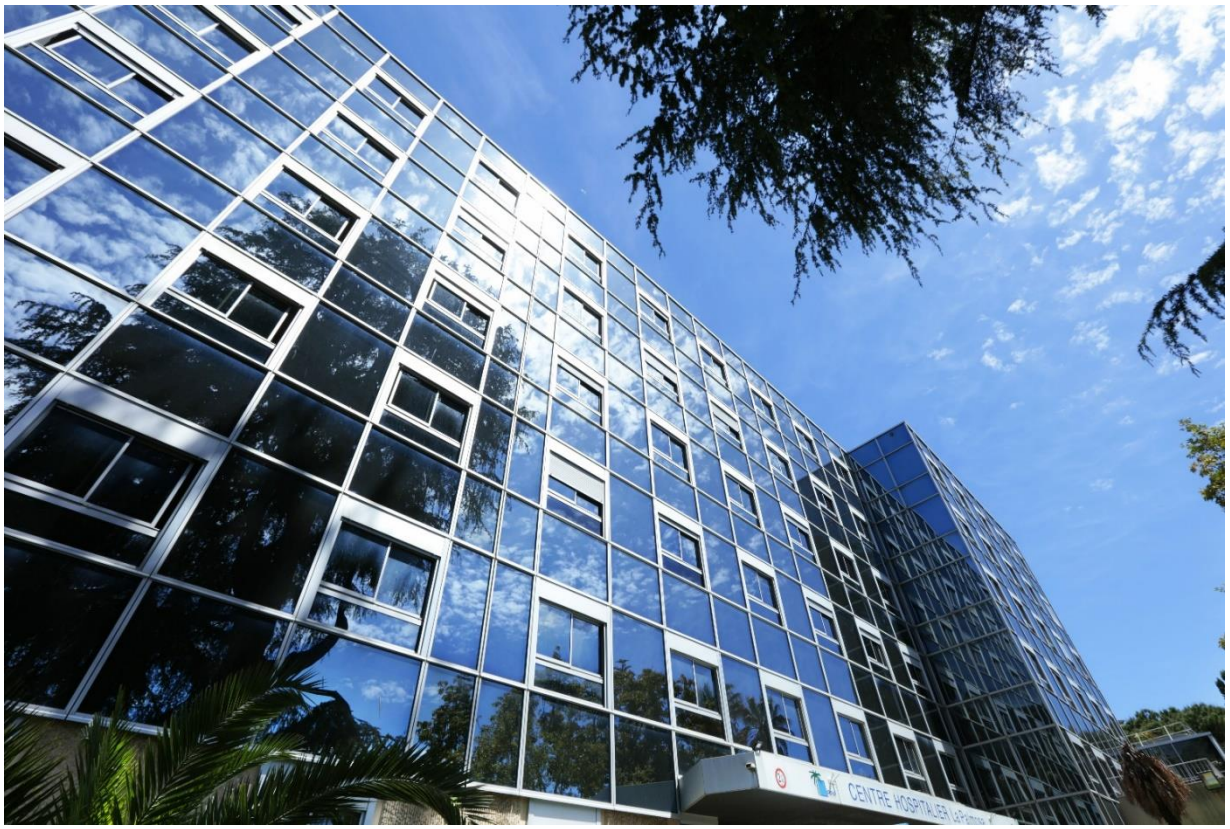

CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

2, rue Antoine Péglion - BP 189 - 06500 MENTON ☎ 04 93 28 77 77

SOMMAIRE

Le Mot du Directeur **2**

Présentation de l'Hôpital de Jour SSR **3**

Description de l'HDJ SSR *3*

Principales missions *3*

Types de prises en charge *3*

Conditions d'admission *5*

Lors des séances d'activités *5*

Jours et heures d'ouverture *5*

Locaux *6*

L'accès à l'hôpital *7*

L'équipe de l'HDJ SSR *8*

Formalités administratives en Hôpital de Jour SSR **9**

Prise en charge financière *9*

Le plan de l'hôpital *10*

La démarche d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins **11**

Vos droits et devoirs **14**

Vos droits *17*

Vos devoirs *22*

Votre sortie **24**

Le Mot du Directeur

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue au Centre Hospitalier *La Palmosa*.

Ce livret d'accueil a été rédigé pour vous et pour vos proches.

Il a été préparé à votre attention afin de vous donner des informations pratiques destinées à faciliter votre séjour ainsi que des informations sur vos droits, vos obligations et nos engagements.

Les différents services, les conditions d'accès, les modalités de séjour, les prestations, le personnel à votre service, les conditions de prise en charge, votre sortie sont détaillés dans les pages suivantes.

L'ensemble des équipes médicales, soignantes, administratives et techniques vous souhaite un prompt rétablissement.

Lors de votre sortie, vous pouvez nous faire part de vos remarques et suggestions en remplissant le questionnaire de sortie joint au livret d'accueil. Vous contribuerez ainsi à améliorer l'accueil et la qualité des prestations.

Le personnel hospitalier est à votre disposition pour répondre à vos attentes et pour toute autre information dont vous auriez besoin.

Dr Lorenzo ABBO,

Président de la Commission Médicale de l'Etablissement

Madame Mylène EZAVIN,

Directrice de l'établissement

Présentation de l'Hôpital de Jour SSR

Description de l'HDJ SSR

Situé au RDC du bâtiment B du Centre Hospitalier *La Palmosa*, l'hôpital de jour (HDJ) du service de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) **polyvalent et gériatrique** constitue une alternative à l'hospitalisation complète. Ses missions consistent à **préserver et à restaurer l'autonomie** qu'elle soit d'origine physique, sociale ou psychosociale, tout en maintenant la personne dans son milieu de vie.

Principales missions

- Alternative, à l'hospitalisation complète en SSR, afin de l'éviter, de la retarder ou de la raccourcir
- Relais à une hospitalisation complète
- Recours pour le médecin traitant pour l'aide au repérage et au traitement des problèmes de santé
- Orientation de la personne âgée polypathologique au sein de la filière gérontologique
- Accompagnement des proches et des aidants familiaux

Types de prises en charge

Ce mode de prise en charge en ambulatoire s'adresse aux **patients en perte d'autonomie relative**, à domicile ou après une hospitalisation.

Il propose alors un accompagnement coordonné et concomitant de plusieurs professionnels dans les domaines de la :

- **Rééducation et réadaptation des affectons du système nerveux** :
  - Lésions cérébrales (AVC, TC, tumeur...)
  - Lésions médullaires post traumatiques (paraplégie, …), post chirurgicales ou médicales.
  - Pathologies neuromusculaires et neurologiques périphériques.
  - Pathologies neurodégénératives (maladie de Parkinson, …)
  - Maladies auto-immunes (sclérose en Plaques, …)
  - Autres affections neurologiques médicales invalidantes.
  - Prise en charge de la spasticité et injection de toxine botulique.

- **Rééducation et réadaptation des affections de l'appareil locomoteur** :
  - Affections dégénératives (Arthrose, …)
  - Arthroplasties (prothèses de hanche, genou, épaule, …).
  - Lombalgie chronique, cimentoplastie.
  - Troubles statiques du rachis (scoliose, cyphose, post fracture...)
  - Pathologies orthopédiques complexes et invalidantes.
  - Pathologies inflammatoires (SPA, PR, …)
  - Affections traumatologiques et post chirurgicales : amputation, fractures complexes ou polytraumatismes…
  - Amputations et appareillage

- **Réadaptation des personnes âgées poly pathologiques (PAP)** :
    - Orthopédie et rhumatologie, troubles statiques rachidiens,
    - Neurologie sur le sujet âgé : AVC, maladies neurologiques dégénératives (Parkinson …), neuropathies,
    - Troubles nutritionnels,
    - Troubles vasculaires et amputations,
    - Suivi des plaies chroniques (escarre, ulcères de jambes, …)
    - Cardiologie et pneumologie (IC, BPCO…),
    - Prévention des chutes, réduire le risque de récidive et limiter les syndromes post chute.
    - Perte d'autonomie et nécessité d'adaptations fonctionnelles.
    - Rééducation et réadaptation post-Covid.

Conditions d'admission

L'hôpital de jour du SSR s'adresse à des patients pour lesquels une évaluation médicale a identifié des risques particuliers en lien avec une ou plusieurs pathologies, ou bien en post chirurgie, qui pourraient compromettre son autonomie.

Les patients dont l'état de santé n'est pas stabilisé ou dont la perte d'autonomie est trop importante n'entrent pas dans le champ des prises en charge en hôpital de jour.

Les patients sont adressés par un médecin traitant ou spécialiste, par un service d'hospitalisation ou suite à une consultation.

La décision d'admission relève du médecin MPR de l'équipe.

La demande d'admission peut être adressée :

- par fax au 04 93 28 73 13
- par mail au secrétariat du service : secretariat.ssr@ch-menton.fr
- en suivant l'application Via-Trajectoire, spécifique aux services hospitaliers

Lors des séances d'activités

Prévoir d'apporter :

- *Les médicaments de la journée à remettre à l'infirmier si l'heure de prise survient au cours de la période de prise en charge en HDJ.*
- *Les lunettes de vue et appareils auditifs*
- *Les aides techniques : cannes, déambulateur, fauteuil roulant…*
- *Maillot de bain si votre programme comprend de la balnéothérapie.*
- *Des chaussures adaptées pour les activités de rééducation.*

N.B. : Les ordonnances médicamenteuses sont à renouveler par le médecin traitant ce qui permettra de garder un lien avec celui-ci.

Jours et heures d'ouverture

L'hôpital de jour est ouvert du lundi au vendredi, jours ouvrés, de 08h30 à 16h.

Locaux

Vous bénéficierez d'un accueil par le personnel dédié à l'HDJ, qui vous accompagnera tout le long de votre séjour. À votre disposition vous trouverez des vestiaires qui vous permettront de conserver vos affaires personnelles mais également de vous changer.

NB : l'hôpital dégage toute responsabilité dans le cas de perte ou vol des objets de valeur.

Les séances de réadaptation se dérouleront sur un plateau technique de référence, spécialisé et pluridisciplinaire. Il comprend une unité d'analyse de la marche et un espace de balnéothérapie.

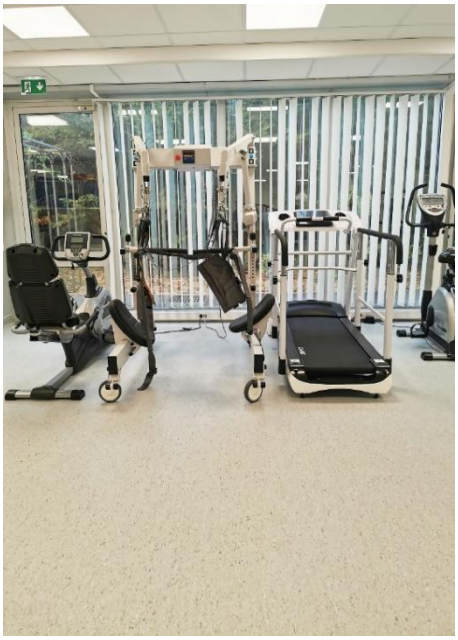

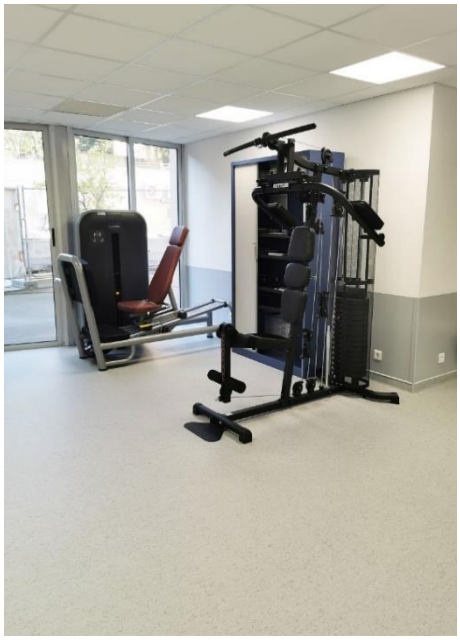
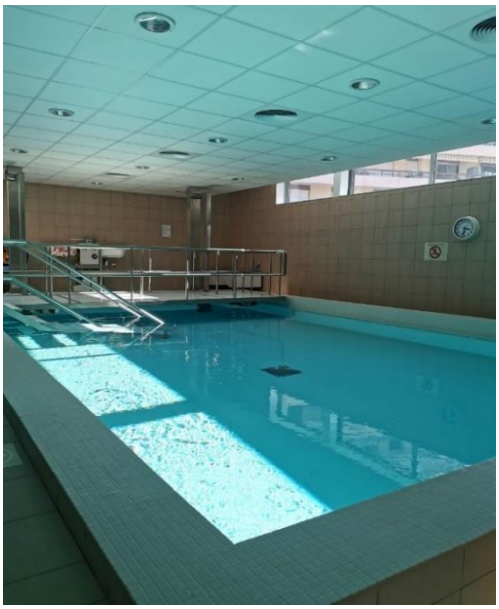
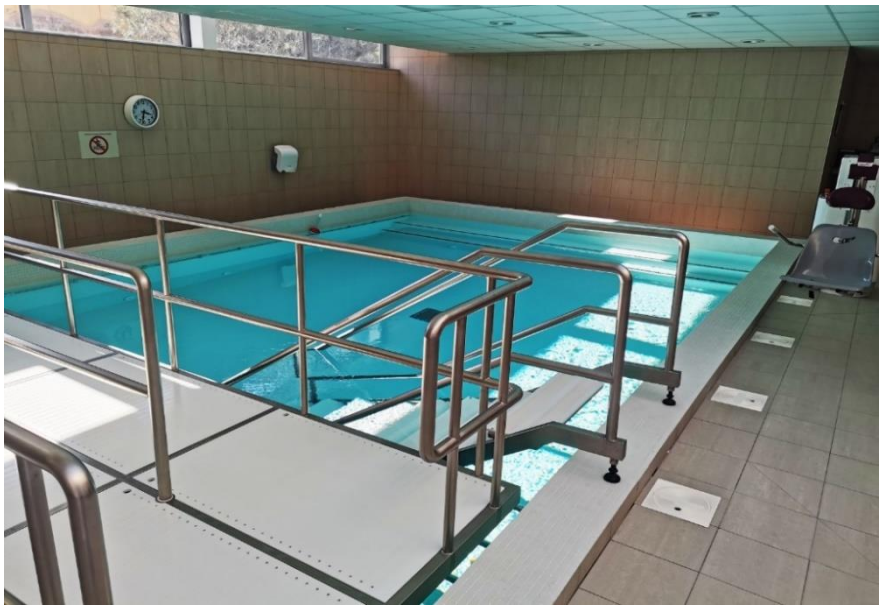

Entre deux séances vous disposerez d'un accès extérieur ainsi que d'un espace de détente où des activités vous seront proposées (téléviseur, bibliothèque, distributeur automatique de boissons et snacks…).De plus, en fonction des horaires de vos prises en charge, vous aurez la possibilité de vous restaurer sur place.

L'accès à l'hôpital

Le Centre Hospitalier *La Palmosa* est situé ; 2, rue Antoine Péglion - BP 189 - 06507 Menton Cedex - Tél. : +33 (0)4 93 28 77 77 - Fax : +33 (0)4 93 28 76 51.

Vous pouvez vous y rendre par les moyens suivants :

Autobus :
Via les Transports Urbains de Menton par la ligne n° 3, arrêt Pont de l'Union ou la ligne n°7 arrêt Pagnol-Hôpital *La Palmosa* (Renseignements ZEST – Tél : 04 93 35 93 60).

Via autocar Lignes d'azur par la ligne Nice-Menton, arrêt à Carnolès.

SNCF :
La gare de Carnolès est la plus proche (à 500 mètres de l'hôpital). Pour tous renseignements, contactez le 08 36 35 35 35.

En voiture :
A partir de l'autoroute A8, prendre la sortie de Menton et la direction du Centre-Ville – Casino de Menton. Prendre ensuite à droite la direction de Nice – Roquebrune Cap Martin. Suivre ensuite les panneaux « Centre Hospitalier La Palmosa ».

En provenance de l'Italie par les Ponts Saint Louis ou Saint Ludovic, prendre la direction de Nice en suivant la Promenade du Soleil (bord de mer) jusqu'à la limite Menton/Roquebrune-Cap-Martin. Suivre ensuite les panneaux « Centre Hospitalier La Palmosa ».

En provenance de Nice ou Monaco, prendre la direction de Menton par les corniches inférieure, moyenne ou grande. L'hôpital se trouve à l'entrée de la commune.

En taxi :
Des stations de taxi sont à votre disposition au départ :

- **Mairie** tél. : 04 92 10 47 00
- **Casino** tél. : 04 92 10 47 01
- **Gare SNCF** tél. : 04 92 10 47 02
- **Garavan** tél. : 04 92 10 47 03

Par l'intermédiaire d'un transport sanitaire : sur prescription médicale (ambulance, VSL ou taxi conventionné).

NB : L'acheminement en voiture personnelle ou par un proche peut être remboursé par les organismes sociaux sur prescription médicale.

⚠ **Stationnement**

Le Parking du Centre Hospitalier est réservé en priorité au personnel. Les médecins peuvent être appelés en urgence à tout moment, c'est pourquoi, pour la sécurité de tous, nous vous remercions de laisser l'accès libre à l'hôpital et de respecter le marquage au sol et la signalétique de stationnement.

L'équipe de l'HDJ SSR

Votre prise en charge sera assurée par une équipe pluridisciplinaire composée d'un médecin MPR et des professionnels non médicaux :

1. Médecin MPR : Médecin coordonnateur, pour la couverture médicale durant tout le temps d'ouverture. Il assure la synthèse des informations cliniques à l'entrée, le suivi des patients tout au long de la prise en charge et le lien avec le médecin traitant à la sortie.

2. Les professionnels non médicaux, dont les missions sont :

**** Secrétaire médicale*** **:** convocation des patients, participation à la planification des soins et bilans des patients, gestion des dossiers, courriers, compte rendus de bilans et évaluations, prise de RDV, rédaction de formulaires administratifs, accueil téléphonique.

**** Cadre de santé*** *:* Travailler en coopération avec le médecin coordonnateur responsable de l'unité et avec les différents intervenants en vue d'optimiser le flux des patients et veiller à la qualité et à la sécurité des soins dispensés.

**** Infirmier(e)*** assure :

- La préparation des dossiers des patients pris en charge,
- L'accueil du patient,
- Le suivi et les soins nécessaires pendant le séjour dans l'unité,
- L'organisation de la sortie avec la remise des documents de sortie et la communication des informations sur la prise en charge,

**** Aide-soignant(e) :*** participe à l'accueil des patients (installation, aide à l'autonomie) et à leur accompagnement dans les différents pôles de soins, dont la balnéothérapie, lors d'examen ou de soins, en lien avec l'IDE et les paramédicaux rééducateurs.

**** Assistant(e) social(e) :*** assurer les bilans sociaux et professionnels, les dossiers d'aides financières et humaines (dossiers MDPH - PCH ou APA, invalidité, dossiers financement aides techniques …).

3. Les professionnels de rééducation : kinésithérapeutes, ergothérapeutes, enseignants en activités physiques adaptées (APA), orthophoniste, neuropsychologue, psychologue, psychomotricienne, Diététicien, orthoprothésiste, agent de balnéothérapie.

Cette équipe pluridisciplinaire :

- Assure les bilans physiologiques, fonctionnels et cognitifs ainsi que les techniques de rééducation, l'analyse de la marche, les soins de balnéothérapie, et contribue aux programmes spécifiques (réentraînement à l'effort, prévention des chutes, éducation thérapeutique, adaptation et utilisation des orthèses et prothèses, …).
- Évalue les besoins d'aides techniques et d'aménagement de l'environnement.
- Effectue les bilans de langage et de déglutition, la rééducation classique et spécifique.
- Promeut de l'activité physique adaptée.

Formalités administratives en Hôpital de Jour SSR

- La fourniture de plusieurs documents sera obligatoire pour votre accès à la prise en charge :

    - carte vitale mise à jour,
    - carte d'identité nationale (CIN) ou passeport valide,
    - carte mutuelle et attestation d'ouverture des droits.

- D'autre part, un formulaire de droit à l'image, que vous trouverez en pièce jointe de ce livret, sera à nous remettre lors de votre arrivée.

- À votre arrivée au sein de l'unité de soins, un bracelet d'identification vous est proposé. Ce bracelet comporte uniquement des informations liées à votre identité et à votre unité d'accueil. Il se porte généralement au poignet. Vous devrez y vérifier l'exactitude de votre identité.

Prise en charge financière

Sous réserve de droits à jour, les soins et les frais de transport sur prescription médicale, sont pris en charge par les caisses d'Assurance Maladie à concurrence du forfait journalier à charge du patient. Les mutuelles complètent la prise en charge.

Le plan de l'hôpital

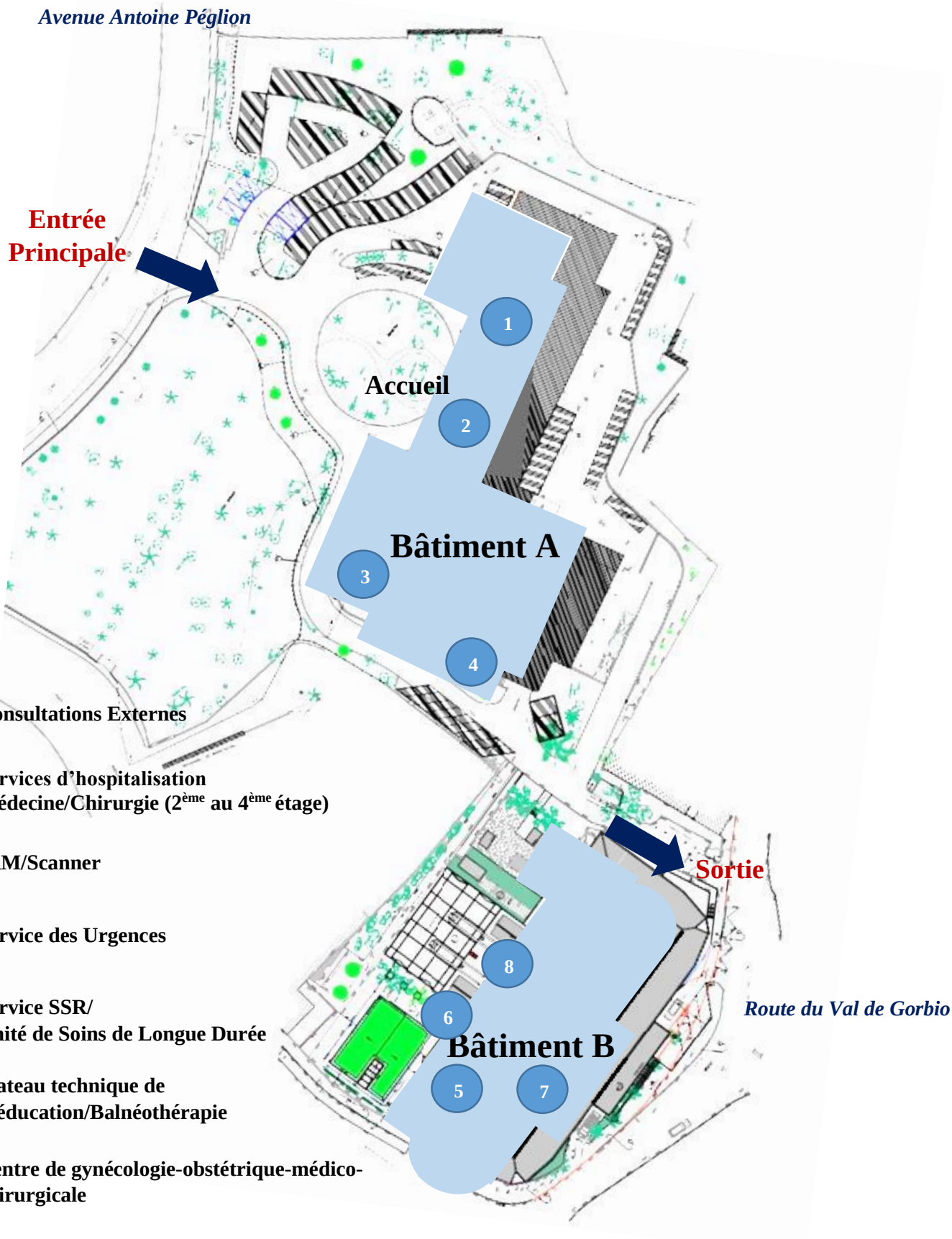

1. Consultations Externes
2. Services d'hospitalisation Médecine/Chirurgie (2ème au 4ème étage)
3. IRM/Scanner
4. Service des Urgences
5. Service SSR/ Unité de Soins de Longue Durée
6. Plateau technique de rééducation/Balnéothérapie
7. Centre de gynécologie-obstétrique-médico-chirurgicale
8. Hôpital de Jour SSR

La démarche d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

L'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins lors de votre séjour à l'hôpital est notre constante préoccupation.

Les objectifs d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins sont inscrits dans le projet d'établissement et suivis par le service qualité et gestion des risques.

Un programme d'actions est mis en œuvre et évalué. Il permet notamment de prévenir les infections associées aux soins, de sécuriser la prise en charge au bloc opératoire et de renforcer la sécurité d'utilisation des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits sanguins.

Le signalement des dysfonctionnements et des évènements indésirables est organisé sur l'ensemble de l'établissement et des mesures correctives sont mises en œuvre.

LA MESURE ET LE SUIVI DE LA QUALITE DES SOINS

Comme tous les établissements de santé, le CH de Menton participe à des campagnes nationales de mesure de la qualité des soins.

Le CH de Menton est **certifié par la Haute Autorité de Santé**. Il s'agit d'une appréciation globale de la qualité et de la sécurité des activités de l'établissement. Les résultats de l'enquête de satisfaction, des indicateurs de qualité et de sécurité des soins et de la certification sont disponibles sur le site de la HAS.

E-Satis figure parmi ces indicateurs. Il s'agit d'un dispositif national de mesure de la satisfaction du patient hospitalisé qui a pour finalité de contribuer à améliorer la qualité de l'offre de soins. Il permet de recueillir, 2 semaines après leur hospitalisation, l'appréciation des patients sur la qualité des différentes composantes humaines, techniques et logistiques de leur prise en charge. Les réponses des patients permettent également le calcul d'un indicateur national, rendu public sur le site de la HAS.

Découvrez dans les deux pages qui suivent les résultats de l'indicateur e-Satis au CH de Menton pour 2021 (secteur MCO et Chirurgie Ambulatoire).

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

E-Satis 2021
Résultats enquête satisfaction

Séjour hospitalisation +48h en MCO

Satisfaction globale de nos patients

70,7 %

Accueil

66,3 %

Chambre

72,9 %

Prise en charge par les médecins/chirurgiens

79,5 %

Prise en charge par les infirmiers/aides-soignants

78,6 %

Repas

49,8 %

Organisation de la sortie

62,8 %

CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

E-Satis 2021
Résultats enquête satisfaction

Chirurgie ambulatoire

Satisfaction globale de nos patients

82,3 %

Avant hospitalisation

66,3 %

Accueil

72,9 %

Prise en charge pendant l'hospitalisation

79,5 %

Chambre et repas/collations

78,6 %

Organisation de la sortie et retour à domicile

76,5 %

Vos droits et devoirs

LA COMMISSION DES USAGERS (C.D.U.)

Missions (décret n° 2016-726 du 1er juin 2016)

La C.D.U. a pour mission l'assistance des usagers et de leurs proches et l'analyse de leurs réclamations. Elle veille au respect de leurs droits et facilite leurs démarches. Elle est chargée d'assister et d'orienter les usagers et leurs proches qui s'estiment victimes d'un préjudice du fait de l'activité de l'établissement et les informe des voies de recours gracieux ou juridictionnels dont ils disposent.
Elle contribue, par ses avis et recommandations notamment dans le cadre de son rapport annuel d'activité, à l'amélioration de la qualité de votre prise en charge. Elle a également pour mission de :

- Analyser les réclamations dont la commission est saisie, formuler des recommandations, contribuer à une meilleure qualité de séjour et de prise en charge des usagers de l'hôpital
- Assurer le recueil des observations des associations de bénévoles, accéder aux Évènements Indésirables Graves (EIG), droit d'auto-saisine et droit de suite sur les sujets « qualité et sécurité des soins » traités par la Commission Médicale d'Établissement (CME)

NOTA BENE : La Commission des usagers n'est pas une juridiction et n'a pas de pouvoir de décision en matière d'arbitrage ou de transaction. Sa saisine ne suspend pas les délais de recours contentieux auprès des tribunaux.

Composition de la CDU du Centre Hospitalier La Palmosa

- Mme Ghislaine TOUBOUL, Présidente de la Commission des Usagers
- Docteur Florence SIRVENT, médecin médiateur titulaire
- Docteur François CUMERO, médecin médiateur suppléant
- M. Jean-Louis NATALI, médiateur non médical titulaire, cadre de santé
- Mme Valérie LO IACONO, médiateur non médical suppléant, assistante sociale
- M. José-Luc CARA, représentant des usagers titulaire (Union Nationale des Associations de Parents, de personnes handicapées, mentales et de leurs amis), vice-président de la Commission des Usagers, membre du conseil de surveillance
- M. François TALLARIDA, représentant des usagers titulaire (Association Consommation Logement Cadre de Vie)
- Mme Anne MELSEN, représentant des usagers suppléant (Fédération Française des Diabétiques)
- Mme Maryline SCHWARZ, représentant titulaire de la CSIRMT
- M. Guillaume LAZARUS, représentant suppléant de la CSIRMT

CONTACT

Secrétariat de la Commission des Usagers
☎ 04 93 28 72 14 ou 04 93 28 72 01
✉ representants.usagers@ch-menton.fr
Ou en écrivant à Madame la Directrice au
2, avenue Antoine Péglion 06507 Menton CEDEX BP 189

Modalités de recours auprès de la Commission des usagers

Il vous sera proposé par la direction un rendez-vous avec un Médiateur, médecin ou non médecin, de la Commission ainsi qu'avec éventuellement un représentant des usagers.

Si votre réclamation met exclusivement en cause la prise en charge thérapeutique qui est la vôtre et/ou le fonctionnement médical du service où vous êtes hospitalisé(e), vous serez alors invité(e) à avoir un entretien avec un médecin médiateur. Vous devrez lui donner votre accord écrit l'autorisant à accéder aux informations médicales vous concernant.

Pour des réclamations d'une autre nature (doléances sur l'organisation et les prestations logistiques du service…), il vous sera proposé un rendez-vous avec un Médiateur non médecin.

Il est aussi possible qu'un entretien avec les deux Médiateurs, éventuellement en présence avec votre accord d'un représentant des usagers à la Commission, ou une personne de votre choix, soit organisé selon le contenu ou l'objet de vos doléances

Le compte rendu du (des) Médiateur(s) est communiqué au Directeur et à l'ensemble des membres de la Commission des relations avec les usagers.

Vous serez tenu(e) informé(e) des suites qui seront données à votre réclamation.

Association d'usagers

Trois associations d'usagers siègent à la Commission des Usagers. Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), Fédération Française des Diabétiques (FFD) et l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV).

La charte de la personne hospitalisée synthétise les droits des patients hospitalisés. La charte ci-dessous est également affichée dans tous les services de soins de l'hôpital.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Santé et des Solidarités

Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée

1 Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous,** en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

2 Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins.** Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

3 **L'information** donnée au patient doit être **accessible et loyale.** La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

4 Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient.** Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

5 **Un consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

6 Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit.** Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.

7 La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

8 **La personne hospitalisée est traitée avec égards.** Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.

9 Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

10 La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant.** Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

11 La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

Éditions Scom 06042 - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - Direction générale de la santé - Avril 2006

Vos droits

Le droit à l'information sur votre état de santé

Cette information incombe à tout professionnel de santé (médecin, infirmier, psychologue…) dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables.

Cette information vous est délivrée au cours d'un entretien individuel.

Elle porte notamment sur les bénéfices et les risques d'un acte diagnostic ou thérapeutique, son urgence éventuelle, les conséquences en cas de refus, les frais engendrés à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge.

Si vous avez désigné une personne de confiance à l'occasion de votre hospitalisation, celle-ci sera informée et consultée si vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté.

L'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent dispenser les professionnels de santé de cette obligation d'information à votre égard tant que vous n'êtes pas en état de recevoir ces informations.

Vous pouvez aussi exprimer la volonté d'être tenu(e) dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) sous tutelle, les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur reçoivent l'information vous concernant.

Toutefois, mineur(e) ou majeur(e) sous tutelle, vous conservez le droit de recevoir directement une information et de participer à la prise de décision vous concernant. Cette information doit alors être adaptée à votre situation.

Une personne mineure peut aussi s'opposer expressément à ce que le ou les titulaires de l'autorité parentale reçoivent l'information sur son état de santé dans les circonstances prévues par l'article L.1111-5 du Code de la Santé Publique.

L'accès aux informations médicales vous concernant et à votre dossier médical

Toute personne peut accéder aux informations concernant sa santé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle aura désigné, après l'accord de ce dernier.

En cas d'impossibilité d'agir en ce sens de votre part, vous pouvez mandater expressément une personne de votre choix.

Pour accéder à votre dossier médical, vous devez adresser par écrit votre demande signée au directeur de l'établissement en joignant la photocopie recto-verso d'une pièce officielle d'identité, **Annexe 3**.

Plusieurs possibilités vous sont proposées pour accéder à votre dossier médical :

- ✓ Consultation de votre dossier médical sur place, en présence d'un médecin,
- ✓ Envoi d'une copie de votre dossier ou extraits par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse que vous aurez indiquée lors de votre demande,
- ✓ Demande de transmission du dossier ou d'extraits du dossier à la personne mandatée ou au médecin que vous aurez expressément désigné(e) par écrit, signée.

⚠ La présence **d'une tierce personne** lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin de l'établissement les ayant établies ou en étant dépositaire pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement pourrait vous faire courir. Cette recommandation ne fait pas obstacle, en cas de refus de votre part de la suivre, à ce que ces informations vous soient communiquées.

Conformément à la réglementation en vigueur, des frais correspondants exclusivement au coût de reproduction et d'envoi (en recommandé avec accusé de réception) sont à la charge du demandeur selon un barème. Les différents tarifs apparaissent sur le formulaire de demande de dossier médical.

Cas particuliers des personnes majeures sous mesure de tutelle, des personnes mineures, des personnes hospitalisées sans leur consentement pour troubles mentaux :

- ✓ Le droit à la communication de votre dossier, si vous êtes majeur(e) sous mesure de tutelle ou mineur(e), doit être exercé selon le cas par le tuteur ou par les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin,
- ✓ Si vous avez été antérieurement hospitalisé(e) à la demande d'un tiers ou d'office sous le régime de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, si vous êtes ou avez été en soins psychiatriques sans consentement au titre de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, le médecin hospitalier peut demander, à titre exceptionnel en cas de risques d'une gravité particulière, à ce que la consultation des informations de santé recueillies dans votre dossier médical soit subordonnée à une consultation sur place, en présence d'un médecin que vous aurez désigné,
- ✓ En cas de refus de votre part d'user de cette possibilité, la Commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) sera saisie et son avis, rendu dans les deux mois, s'imposera alors au médecin de l'établissement comme à vous-même.

En cas de refus d'accès à votre dossier médical

En cas de refus exprès ou tacite du directeur de l'hôpital pour que vous soit transmis votre dossier médical, vous pouvez solliciter l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs - 35 rue Saint Dominique – 75007 PARIS

Tél : 01.42.75.79.99 ou le Défenseur des Droits (cf. coordonnées du Défenseur au paragraphe IV-10) pour contacter ses délégués : http://www.defenseurdesdroits.fr

Le consentement aux soins

La loi édicte le principe d'un consentement libre et éclairé préalablement aux soins, compte tenu des informations et des préconisations fournies par votre médecin et les autres professionnels de santé.

Cela signifie que vous êtes responsable des décisions concernant votre santé, avec les professionnels de santé que vous consultez.

Le principe du consentement préalable connaît toutefois des atténuations ou ne peut être toujours appliqué dans certaines situations, notamment lorsque des dispositions légales particulières permettent d'y déroger. C'est ainsi le cas si vous êtes en soins sans consentement sur demande de tiers, pour péril imminent ou sur décision du Préfet ou de l'autorité judiciaire pour une pathologie mentale ou encore dans des situations d'urgence ou d'impossibilité de recueillir votre consentement.

La personne mineure et la personne majeure sous tutelle doivent pouvoir participer à la prise de décision les concernant, en fonction de leurs facultés.

La personne mineure peut s'opposer expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre la concernant afin de garder le secret sur son état de santé, lorsqu'un traitement ou une intervention s'impose pour sauvegarder sa santé.

En ce cas, après que le médecin se soit efforcé d'obtenir le consentement de la personne mineure à cette consultation des titulaires de l'autorité parentale et que celle-ci ait maintenu, par écrit, son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention, le ou la mineur(e) devant se faire accompagner d'une personne majeure de son choix.

La personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou votre médecin traitant, modèle **Annexe 1**.

Cette désignation est écrite et peut être faite à l'occasion de votre séjour à l'hôpital auprès du Bureau des admissions ou de votre unité d'hospitalisation. Le document doit préciser les coordonnées de la personne de confiance. Dans tous les cas, la personne de confiance désignée doit apposer sa signature sur le document la désignant.

Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation et est révocable à tout moment.

La personne de confiance que vous aurez désignée sera consultée et recevra l'information nécessaire sur votre état de santé pour le cas où vous seriez dans l'incapacité de manifester votre volonté.

Si vous en exprimez le souhait auprès du médecin de votre unité d'hospitalisation, la personne de confiance peut vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

Ces dispositions sur la personne de confiance ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le Juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

Les directives anticipées

La loi du 2 février 2016, dite « loi CLAEYS LEONETTI », relative aux droits des malades et à la fin de vie permet à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées.

Il s'agit d'instructions écrites données par avance par une personne majeure consciente, pour le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer ensuite sa volonté. Elles sont alors prises en considération, en cas d'hospitalisation, pour toute décision et notamment lorsqu'est envisagé l'arrêt ou la limitation d'un traitement, ou encore la prolongation artificielle de la vie. Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur

Il s'agit d'un document écrit qui doit être daté et signé avec nom, prénoms, date et lieu de naissance, rédigé sur papier libre ou sur un formulaire spécifique. L'utilisation du formulaire garantit que l'expression de la volonté du patient répond aux conditions de validité prévues par les textes et cela constitue une aide également dans un exercice qui peut être difficile. Ce formulaire est disponible sur demande auprès des équipes de soins.

Le patient peut à tout moment les révoquer ses directives anticipées, les modifier partiellement ou totalement. Ces directives anticipées sont conservées soit dans le dossier du patient au centre hospitalier, soit dans celui constitué par son médecin traitant. Le patient peut également les conserver lui-même ou les remettre à sa personne de confiance, à un membre de sa famille ou à un proche. Dans ce cas, il sera mentionné dans son dossier médical l'existence des directives anticipées et le nom de la personne qui les détient.

Si le patient bénéficie d'un régime de protection légale (par exemple sous tutelle), il doit demander l'autorisation du juge ou, le cas échéant, du conseil de famille.

L'envoi ou le dépôt d'une réclamation auprès de la direction

Avant de porter une réclamation auprès de la direction de l'établissement, vous pouvez faire part de vos doléances à l'un des responsables, médecin ou cadre de santé, du service de soins qui vous reçoit.

Néanmoins, si vous estimez que votre démarche auprès du service de soins n'a pas abouti, vous ou l'un de vos proches pouvez adresser une réclamation écrite et motivée à **Madame la Directrice - Relations avec les usagers - 2 avenue Péglion BP189 - 06507 MENTON Cedex.**

Une instruction interne de vos doléances sera alors conduite. La direction de l'établissement vous fera parvenir une réponse par courrier.

Le droit à la protection des informations concernant votre santé

Le Centre Hospitalier *La Palmosa* dispose de données informatiques vous concernant dont certaines informations administratives ou médicales peuvent être utilisées, anonymisées, sous couvert du Département d'Information Médicale de l'établissement.

Les traitements informatiques du Centre Hospitalier de Menton ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et de la Liberté (CNIL).

Les données transmises au médecin responsable du département d'information médicale dans l'établissement sont protégées par le secret médical.

En matière de messagerie sécurisée, le Centre Hospitalier utilise le service de messagerie sécurisée de santé MEDIMAIL proposé par le GIP e-Santé ORUPACA (ci-après désigné service MSSanté), pour échanger de façon sécurisée des données à caractère personnel vous concernant – dont des données de santé – avec les autres professionnels de santé et professionnels ou structures des secteurs sanitaire, social et médico-social habilités par la loi à collecter et échanger des données de santé et intervenant dans votre prise en charge.

Dans le cadre de ce service, vos données à caractère personnel (dont vos données de santé) sont hébergées par le GIP MIPIH agréé pour l'hébergement des données de santé à caractère personnel collectées au moyen du service MSSanté. La finalité de cet hébergement consiste à garantir la conservation sécurisée des données de santé à caractère personnel dont la confidentialité et la pérennité doivent être assurées.

Si vous vous opposez en invoquant des motifs légitimes à l'hébergement des données de santé vous concernant, le professionnel de santé ou l'établissement ne pourra pas utiliser MSSanté pour l'échange de vos données et devra recourir à un moyen d'échange alternatif (courrier par exemple).

Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser, par courrier postal ou par courriel, au Directeur de l'établissement.

Pour l'exercice de ces droits, vous devez être en mesure de prouver votre identité ainsi que votre qualité de bénéficiaire de tels droits (être muni d'une pièce d'identité avec photographie pour les demandes sur place ou copie de la pièce d'identité pour les demandes par courrier postal ou électronique).

Ainsi, vous pouvez demander la rectification des données informatiques traitées par l'établissement qui s'avèreraient inexactes ou illégales ou vous opposer à l'utilisation de ces données en saisissant le directeur de l'établissement.

Également, le centre hospitalier compte parmi ses effectifs un DPO (data professionnel officer), agent de l'hôpital, chargé de veiller à la protection des données conformément au droit positif en vigueur en matière de respect de la vie privée et dans le cadre des lois « informatique et liberté » et qui peut être saisi en cas de questionnement en matière de protection des données vous concernant.

L'exercice des cultes et laïcité

Le Centre Hospitalier de Menton *La Palmosa* assure, dans le cadre des principes de la charte de la laïcité dans les services publics (cf. document **Annexe 2**), le respect des opinions et des croyances de chacun, et permet l'exercice de son culte tout en évitant tout prosélytisme ou que soit entravé le bon fonctionnement du service public.

Le Centre Hospitalier applique également la charte nationale des aumôneries des établissements relevant de la Fonction Publique hospitalière (circulaire DGOS n° 2011/356 du 5 septembre 2011).

Les représentants des cultes sont des agents salariés ou des collaborateurs bénévoles du service public hospitalier. Ils sont tenus à ce titre au respect des règles et de la déontologie de ce service public, notamment le règlement intérieur de l'établissement, la confidentialité en ce qui concerne la santé ou la vie privée des personnes rencontrées ou encore le principe de neutralité. Ils ont la charge d'assurer le service du culte auxquels ils appartiennent et d'assister les patients qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille, lors de leur admission dans l'établissement ou durant leur séjour.

Le tableau des différents cultes à proximité de l'établissement figure en **Annexe 4.**

Enfin, vous pouvez consulter le guide pratique : « Usagers, votre santé, vos droits » rédigé par le Défenseur des droits en Mars 2014, en collaboration avec le Ministère des Affaires sociales et de la Santé, sur le site internet du défenseur des droits : http://www.defenseurdesdroits.fr/documentation

Vos devoirs

La sécurité et les règles à respecter

Alcools et Produits Toxiques

Pour votre sécurité, la protection de votre santé et celle des autres usagers, l'introduction de boissons alcoolisées et de produits toxiques, licites ou illicites, est rigoureusement interdite dans l'établissement.

Le non-respect de cette obligation peut entrainer une décision de sortie de l'établissement prononcée par le Directeur exerçant son pouvoir de police au sein de l'établissement.

Il est interdit de fumer dans les locaux et chambres, des espaces extérieurs réservés aux fumeurs sont mis à votre disposition.

Introductions de médicaments

Il est strictement interdit d'introduire dans les services de soins des médicaments et d'en délivrer à d'autres usagers. Un tel comportement est susceptible de constituer un motif d'exclusion de l'établissement, voire, donner lieu à un dépôt de plainte à votre encontre en cas de dommages occasionnés à autrui.

Plan VIGIPIRATE

L'établissement peut être amené à mettre en place diverses mesures de sécurité complémentaires, dans le cadre des instructions gouvernementales notifiées dans le cadre du plan VIGIPIRATE et de ses différents niveaux d'alerte, au titre des mesures préventives de lutte contre le terrorisme.

Cela peut être un contrôle renforcé des accès des véhicules et des piétons sur le site ou ses bâtiments annexes ou le contrôle, par du personnel habilité de l'établissement, de sacs et effets personnels, y compris auprès des visiteurs. Nous vous remercions de faciliter la mise en œuvre de ces mesures particulières.

Circulation dans l'établissement

La circulation dans l'enceinte de l'établissement est soumise aux règles du Code de la route.

La vitesse est limitée à 30 km/h. Les passages piétons, les places pour personnes handicapées, les lieux d'interdiction de stationnement doivent particulièrement être respectés.

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur les parkings de l'établissement, une procédure de recherches au Commissariat sera faite avec demande d'enlèvement aux frais du propriétaire du véhicule.

Vols et dégradations

L'hôpital n'est pas responsable du vol ou de la dégradation du véhicule de la personne hospitalisée ou d'un visiteur stationné dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du vol ou de la disparition des téléphones mobiles. Ceux-ci ne peuvent être conservés au coffre de la régie de l'établissement et sont donc sous la seule garde de leurs propriétaires, à qui il appartient de faire les démarches nécessaires auprès de l'opérateur téléphonique, des assurances et des services de police en cas de vol ou de perte.

Courtoisie et respect

Les relations entre les personnes soignées, que ce soit en hospitalisation ou en consultations, leurs proches et les personnels de l'établissement doivent être empreintes de courtoisie et de respect mutuel.

L'ensemble du personnel, de l'établissement de santé travaille au sein d'un service public ; la loi assure sa protection. Ainsi les tribunaux peuvent prononcer des peines aggravées pour les auteurs de faits pénalement réprimés - injures, menaces, vols, voies de fait et agressions - envers le personnel ou ses biens propres. Selon l'article 222-13 du Code Pénal « Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises : […] sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. »

Film et enregistrement

Il est strictement interdit de filmer ou d'enregistrer les professionnels de santé dans l'exercice de leur activité, tout contrevenant s'exposant à des poursuites judiciaires.

Votre sortie

Le questionnaire de satisfaction

Donnez-nous votre avis !

Au CH de Menton l'amélioration de l'accueil, de votre prise en charge, des soins, des repas et de votre confort est l'une de nos priorités. ***Dans le cadre de la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, votre avis compte.***

Répondez à l'enquête de satisfaction via le questionnaire présent à la fin du livret d'accueil. Le questionnaire permet de formaliser votre satisfaction comme vos griefs sur vos conditions d'hospitalisation, que vos appréciations portent sur les soins, les personnels qui ont assuré votre prise en charge et votre accompagnement ou sur les prestations hôtelières.

Où déposer le questionnaire ?

- Dans la boîte aux lettres prévue à cet effet **à l'accueil de l'HDJ**
- Remettre le questionnaire complété **au cadre de santé du service**

Merci pour votre retour qui nous permettra d'améliorer la qualité et la sécurité des soins.

ANNEXE 1

Attention : le document ci-dessous est un spécimen. Demandez au personnel le formulaire original.

DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE EN APPLICATION DE LA LOI DU 4 MARS 2002

Article L 1111-6 du Code de Santé Publique

La Loi du 4 Mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prévoit que toute personne hospitalisée majeure et qui n'est pas sous tutelle, a la possibilité de désigner une « personne de confiance ». Cette « personne de confiance » peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Elle sera consultée si l'état de santé de la personne hospitalisée ne lui permet plus d'exprimer sa volonté ou de recevoir l'information. Si la personne hospitalisée le souhaite, la personne de confiance pourra également l'accompagner dans ses démarches et assister à des entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation et peut être révoquée à tout moment.

CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussigné(e) :

Nom : épouse :

Prénoms : né(e) le :

☐ Désigne comme PERSONNE DE CONFIANCE :

Nom : épouse :

Prénoms : né(e) le :

Demeurant :

Téléphones :

Cette personne de confiance est :

☐ un ami ☐ un parent ☐ mon médecin traitant

J'ai bien noté

Qu'à ma demande, cette personne de confiance m'accompagnera dans mes démarches à l'hôpital et pourra assister aux entretiens médicaux afin de m'aider dans mes décisions.
Qu'elle devra être consultée par l'équipe soignante au cas je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins. Dans cette circonstance, sauf cas d'urgence ou impossibilité de la joindre, aucun examen ou traitement ne pourra être décidé sans sa consultation préalable.
Qu'il me revient de l'informer de cette désignation et de m'assurer de son accord.
Que je peux révoquer ou changer cette désignation à tout moment et que dans ce cas je m'engage à en informer par écrit l'établissement, en remplissant la fiche prévue à cet effet.

De plus, je souhaite que la personne de confiance que j'ai désignée soit informée régulièrement des diagnostics et des traitements me concernant, à l''exception des informations que je juge confidentielles et que j 'aurais indiquées au médecin.

☐ Je ne souhaite pas désigner de personne de confiance

Je reconnais avoir été informé(e) de la possibilité qui m'est offerte de designer une personne de confiance pour la durée de mon séjour. Toutefois, je ne souhaite pas désigner une personne de confiance, sachant à tout moment je peux procéder à une désignation. Dans cette hypothèse, je m'engage à en informer par écrit l'établissement.

Fait le Signature du patient :
Signature de la personne de confiance :

SPECIMEN

ANNEXE 2

CHARTE de la laïcité
DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.
Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

ANNEXE 3

Attention : le document ci-dessous est un spécimen. Demandez au personnel le formulaire original.

CENTRE HOSPITALIER La Palmosa	**Formulaire de communication d'informations médicales et du dossier patient**	Page : 1/3
Référence : ENR-73/0		

Je soussigné(e), NOM ..... Prénom .....
Nom de jeune fille .....
Né(e) le ..... à .....
Domicilié(e) à .....
.....
Mail : .....

1. Demande communication de la copie de mon propre dossier médical
Je joins le justificatif d'identité suivant :
☐ Copie de ma carte d'identité
☐ Copie de mon permis de conduire
☐ Copie de mon livret de famille
☐ Autre, à préciser : .....

2. Demande communication du dossier médical de :
NOM ..... Prénom .....
Nom de jeune fille .....
Né(e) le ..... à .....

J'ai la qualité suivante :
☐ **Titulaire de l'autorité parentale** ..... ☐ Père ☐ Mère
- Fournir une copie du livret de famille
- En cas de divorce, fournir l'ordonnance du juge aux affaires familiales

☐ **Délégataire de l'autorité parentale**
- Fournir la décision du juge aux affaires familiales

☐ **Tuteur**
- Fournir l'ordonnance du juge des tutelles

☐ **Mandataire**
- Fournir un mandat exprès écrit du patient en précisant la raison
- Fournir les justificatifs d'identité suivants :
  . Copie de la carte d'identité recto-verso du patient,
  . Copie de la carte d'identité recto-verso du mandataire

☐ **Ayant droit**
La notion d'ayant droit englobe tous les successeurs légaux de la personne décédée (arrêté du 3 janvier 2007, JO du 16 janvier 2007).
☐ Conjoint ☐ Frère-Sœur ☐ Père-Mère ☐ Enfant ☐ Autre parent ☐ Autre : .....
- Fournir le justificatif de cette qualité (livret de famille, acte notarié, attestation notariale, certificat d'hérédité, contrat particulier)
- Motif de la demande pour les ayants droit, en application de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique :

☐ *Connaître les causes de la mort*
☐ *Défendre la mémoire du défunt*

SPECIMEN

☐ *Droits à faire valoir :*

.☐ Droit à pension
.☐ Droit à assurance
.☐ Réparation d'un préjudice
.☐ Autre, à préciser……

J'explicite ma demande comme suit ……
……

3. Voici les références du/des séjours et des services sur lesquels portent les pièces demandées :

☐ **Je souhaite avoir les pièces de mon dossier médical correspondant aux séjours suivants :**

- Service(s) ……
- Période(s) d'hospitalisation (préciser la ou les périodes) ……
……

☐ **Je souhaite avoir la totalité de la copie de mon dossier médical détenu par le CH LA PALMOSA de MENTON**

4. Voici la nature des pièces demandées :

☐ Les comptes rendus
☐ Les pièces jugées les plus significatives par les médecins du service (Comptes rendus, clichés de radiologie…)
☐ Autres, à préciser ……

5. Modalités souhaitées pour la communication des informations médicales

5.1. Je demande à venir consulter sur place le dossier médical :

☐ Je serai seul ☐Accompagné d'une tierce personne ou d'un médecin
☐ Je prends acte du fait que je bénéficierai de l'accompagnement d'un médecin de l'établissement pour prendre connaissance des informations médicales, que je pourrai me faire remettre copie des documents médicaux que je mentionnerai

5.2. Afin de fixer un rendez-vous pour la consultation du dossier médical, je souhaite être contacté à l'adresse suivante :

……
……
Email : ……

5.3. Je demande que la copie du dossier médical soit adressée à :

☐ Moi-même, à l'adresse suivante : ……
……
……
☐ Un médecin, à l'adresse suivante : ……
……
……

5.4. Je viendrai retirer moi-même le dossier ☐

SPECIMEN

6. Attestation

Je soussigné(e), M., Mme, Mlle ……

☐ Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

☐ Et accepte de prendre en charge les frais de reproduction et le cas échéant, l'envoi postal en recommandé (ou Chronopost ou colissimo) des documents médicaux que je pourrai demander.

7. Tarif unitaire des copies des documents médicaux :

	Prix unitaire	Nombre	Sous-total
Pages de format A4 en impression noir et blanc	0,18 €	x	
Pages de format A4 en impression couleur	0,40 €	x	
Contretype radio de dimension 20/25	1,70 €	x	
Contretype radio de dimension 26/36	2,00 €	x	
Contretype radio de dimension 36/43	3,50 €	x	
Disquette informatique	1,83 €	x	
Cédérom	2,75 €	x	
Frais d'envoi postal *(lettre ou colis recommandé, avec accusé de réception, ou Chronopost ou colissimo)*			
	Total TTC en €		

EXEMPLE

A titre d'exemple, le coût moyen d'un dossier médical complet comporte :

*- 50 documents papier A4 à 0,18 € soit **9 €***

*- 5 radiographies (dimension 36/43) à 3,5 € soit **17,5 €***

*- envoi postal (LRAR) à 8,61 € soit **8,61 €***

*Soit un total de **42,13 € (ttc)***

J'ai bien noté que la copie du dossier médical me sera remise ou adressée par le CH La Palmosa de MENTON à réception du paiement dont le montant m'aura été communiqué.

Date et signature du demandeur :

SPECIMEN

Fin du document

ANNEXE 4

Représentants des cultes religieux

Le patient, ses proches, sa famille ou son représentant légal peuvent obtenir les coordonnées téléphoniques auprès du Cadre de Santé ou du Bureau des Entrées (accueil de l'hôpital) pour les différents cultes.

DIFFERENTS CULTES RELIGIEUX
CONFESSION CATHOLIQUE
CONFESSION ISRAELITE
CONFESSION MUSULMANE
CONFESSION ORTHODOXE
CONFESSION PROTESTANTE

CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

Suivez toute l'actualité de l'hôpital *La Palmosa* sur les réseaux sociaux

Scannez le QR Code

Pour scanner : placez votre smartphone

à une distance de 15cm du QR Code.